

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE Cedex

LILLE, le 13 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MAUSER FRANCE SA

100 rue Louis Blanc
60160 Montataire

Références : IC-R/034/24-FQ
Code AIOT : 0005103941

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement MAUSER FRANCE SA implanté 8, rue de la gare 60110 Esches. L'inspection a été annoncée le 06/10/0002. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUSER FRANCE SA
- 8, rue de la gare 60110 Esches
- Code AIOT : 0005103941
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAUSER FRANCE SA exploite à Esches une installation de fabrication de fûts, bidons et cuves IBC à partir de granulés de polyéthylène destinés au conditionnement dans les branches industrielles notamment de la chimie et de l'agroalimentaire. Elle utilise un process à base d'extrusion soufflage.

L'exploitation du site est autorisée par un arrêté préfectoral du 2 juin 2003 complété par les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 2011 et du 14 juin 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 février 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense Incendie	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Mesures d'urgence, Astreinte, Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Evaluation risques sanitaires	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Sans objet
3	Etude technico-économique - Emissions diffuses	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Sans objet
4	Défense incendie - Flocage	AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection réalisée le 26 octobre 2021, les points suivants ont été constatés :

- l'installation d'extinction automatique incendie est en risque d'échec ;
- un mauvais état du flocage du bâtiment B ;

- la non réalisation de l'étude technico-économique visant à s'assurer que la captation des émissions atmosphériques diffuses au niveau de toutes les installations de la chaîne de fabrication de containers dans le bâtiment E est possible ;
- la non-réalisation de l'évaluation du risque sanitaire afin de juger si les rejets atmosphériques engendrés par l'ensemble des installations du site sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations environnantes ;

Ces non-conformités ont fait l'objet d'une mise en demeure le 7 février 2022.

Le 12 octobre 2023, une visite d'inspection est réalisée.

Il a été constaté que les actions suivantes peuvent permettre de lever certains points de la mise en demeure :

- le flochage dans le bâtiment B a été réalisé
- l'étude des risques sanitaires (ERS) a été réalisée et remise à l'inspection
- l'étude technico-économique a été réalisée et remise à l'inspection

En ce qui concerne le système incendie d'extinction automatique, les non-conformités relevées dans le Q1 lors de la précédente inspection n'ont pas été levées. Le dernier rapport Q1, datant du 2 juin 2023, fait toujours état de non-conformités pouvant mettre en échec le système de protection incendie.

Il est par conséquent proposé à Madame la Préfète une astreinte administrative jusqu'à remise en conformité du système automatique d'extinction incendie, ainsi qu'une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense Incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Incendie
Prescription contrôlée : La société MAUSER FRANCE exploitant des installations de transformation de matières plastiques au 8 rue de la Gare sur la commune d'Esches (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 et des articles 3.1.3, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 en : • disposant d'une installation d'extinction automatique conforme et en état de fonctionnement au niveau des bâtiments A et B, notamment en levant les 6 non-conformités récurrentes mentionnées dans le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 10 mai 2021 réalisé par la société UXELLO ;
Constats : <u>Inspection du 26 octobre 2021:</u> Il a été constaté que le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 10 mai 2021 réalisé par la société UXELLO mentionnait 6 non-conformités récurrentes depuis 2013 et 2017. Une de ces 6 non-conformités était susceptible de mettre en échec l'installation. <u>Inspection du 12 octobre 2023:</u> L'exploitant présente le dernier rapport de vérification semestrielle (Q1) datant du 2 juin 2023 réalisé par la société UXELLO. Il résulte de ce rapport que : - de nouvelles non-conformités sont apparues depuis la vérification du 10 mai 2021 ; - les non-conformités existantes en 2021 ne sont toujours pas levées (certaines datant de 2013) ; - le système d'extinction automatique d'incendie est toujours en risque d'échec. L'exploitant présente le devis de la société UXELLO, daté du 21 avril 2023, faisant suite aux phases 1 et 2 de la visite trentenaire. Le montant des travaux à engager, sur le système de protection incendie, est de 333 730 €. L'exploitant indique ne pas avoir levé les autres non-conformités, de la vérification semestrielle de 2021, dans le but de réaliser en même temps la totalité des travaux de réparation. Il ajoute que cet investissement est une priorité et que le budget a été demandé à la société mère. Les fonds devraient être disponibles en janvier 2024. A ce jour, l'exploitant attend un retour de la société mère afin de lancer la commande.

Mail du 26 octobre 2023:

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- un devis actualisé des travaux à réaliser (Montant de 449 448 € par la société UXELLO) ;
- une attestation sur l'honneur du président de Mauser France du déblocage des fonds (dès 2023) afin de réaliser la conformité du système de protection contre l'incendie ;
- un planning prévisionnel (de la société UXELLO) qui prévoit une fin des travaux pour la semaine 45 de l'année 2024.

Mail du 10 novembre 2023:

L'exploitant a transmis l'ordre d'achat, du 9 novembre 2023, pour les travaux trentenaires de l'installation de sprinklage. Ces travaux seront réalisés par la société UXELLO.

Conclusion :

Ce point de la mise en demeure ne peut être levé.

Il est proposé à la signature de Madame la préfète :

- **une amende administrative de 10 000 € ;**
- **un arrêté préfectoral d'astreinte administrative de 2 497€ par jour** avec sursis à exécution de 11 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative correspondant.

Le montant de l'astreinte est calculé comme suit :

Le montant rapporté à une période de 6 mois est de 449 448 € / (6 × 30 jours) soit 2 497 € journaliers.

- **Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence contenant les mesures suivantes :**
 - ✓ mettre en place une formation du personnel, pour lesquels la formation date de plus d'un an, à la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie ;
 - ✓ mettre en place une procédure visant à renforcer la détection incendie. Cette procédure sera à destination de tout le personnel présent lors des heures ouvrées ;
 - ✓ limiter la délivrance de permis feu sur les lieux identifiés à risque incendie ;
 - ✓ mettre en place une surveillance incendie du site lors des heures non-ouvrées. Le personnel en charge de la surveillance devra être qualifié et habilité à l'utilisation des moyens de secours incendie. Les rondes devront être réalisées, au minimum, toutes 30 minutes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Astreinte, Amende

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Rejets Atmosphériques
Prescription contrôlée : La société MAUSER FRANCE exploitant des installations de transformation de matières plastiques au 8 rue de la Gare sur la commune d'Esches (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017, des articles 4.2.1, 4.2.2 et du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 en : - fournissant une évaluation du risque sanitaire afin de juger si les rejets atmosphériques engendrés par l'ensemble des installations du site sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations environnantes.
Constats : <u>Inspection du 26 octobre 2021:</u> Il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé d'évaluation du risque sanitaire afin de juger si les rejets atmosphériques engendrés par l'ensemble des installations du site étaient susceptibles d'avoir un impact sur les populations environnantes. <u>Inspection du 12 octobre 2023:</u> L'exploitant a remis un rapport, daté de juin 2022, de l'évaluation des risques sanitaires réalisée par la société COELYS. L'étude portait sur les bâtiments A, B, et E ainsi que sur la hotte du poste de soudage. Elle a été axée sur les composés suivants, émis par le site de MAUSER de Esches: - Des aldéhydes; le formaldéhyde et l'acétaldéhyde, - des COV, l'acétone, le toluène et l'hexane, - des métaux; le cadmium, l'arsenic, le plomb, le chrome, le cuivre, le manganèse et le nickel. Ce rapport conclut: - en l'absence de risque sanitaire pour la population; ($Q_d < 1$) - à une situation sanitaire acceptable. (Excès de risque individuel $< 10^{-6}$)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : La société MAUSER FRANCE exploitant des installations de transformation de matières plastiques au 8 rue de la Gare sur la commune d'Esches (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017, des articles 4.2.1, 4.2.2 et du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 en : - fournissant une étude technico-économique visant à s'assurer que la captation des émissions atmosphériques diffuses au niveau de toutes les installations de la chaîne de fabrication de containers dans le bâtiment E est possible. Cette étude caractérisera les concentrations et les flux rejetés par les émissions atmosphériques provenant de la chaîne de fabrication de containers.
Constats : <u>Inspection du 26 octobre 2021:</u> Il a été constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé l'étude technico-économique visant à s'assurer que la captation des émissions atmosphériques diffuses au niveau de toutes les installations de la chaîne de fabrication de containers dans le bâtiment E est possible. <u>Inspection du 12 octobre 2023:</u> L'exploitant a remis une étude technico-économique réalisée par la société COELYS en juillet 2022. Les objectifs fixés par cette étude étaient de: • définir les moyens de captages locaux à mettre en place au niveau des installations sources d'émission diffuses, • définir les débits associés à mettre en œuvre pour capter correctement les émissions, • définir l'organisation projetée du réseau aéraulique permettant le transfert des polluants vers l'extérieur du bâtiment, • définir la conception des points de rejets à l'atmosphère en respectant des exigences réglementaires applicables (géométrie, hauteur, vitesse) L'exploitant indique dans cette étude que la seule source d'émission diffuse est la presse fabriquant les cuves IBC au sein du bâtiment E. Cette étude conclut : ➤ à des concentrations mesurées très en deçà des valeurs limites d'émission; Les mesures afin de quantifier les composés présents dans l'air ambiant ont été réalisées au niveau : • de la zone basse de la presse ; • de la zone haute de la presse ; • au niveau des six extracteurs situés en toiture, afin d'observer l'effet de dilution de l'atelier. ➤ à l'existence d'une solution technique de captation des émissions diffuses.

Cette solution proposée représente un investissement estimé à 180 000€. Le coût annuel de fonctionnement lié à la consommation électrique de la solution technique proposée est estimé à 30 000 €.

Elle consiste en la mise en place des installations suivantes :

- des moyens de captages locaux au niveau de la presse du bâtiment E ;
- un réseau de raccordement aéraulique ;
- une cheminée ;
- un ventilateur d'extraction ;
- une compensation d'air.

Au regard du coût de la solution proposée et des faibles concentrations mesurées, l'exploitant conclut que la solution n'est pas viable économiquement.

Conclusion :

Devant l'absence de risque identifié dans l'ERS et le coût d'investissement pour capter les émissions diffuses issues du site, l'inspection propose à Madame la préfète de ne pas prescrire la mise en place d'une captation des émissions diffuses.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/02/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie – Flocage
Prescription contrôlée : La société MAUSER FRANCE exploitant des installations de transformation de matières plastiques au 8 rue de la Gare sur la commune d'Esches (60) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2017 et des articles 3.1.3, 4.2.1, 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 en : • fournissant les éléments permettant de démontrer le caractère stable au feu de degré 1 heure de l'ossature (ossature verticale et charpente de toiture)
Constats : <u>Inspection du 26 octobre 2021:</u> Il a été constaté que le flocage sur les éléments de structure du bâtiment B était en mauvais état. <u>Inspection du 12 octobre 2023:</u> L'exploitant a fait réaliser le flocage de l'ossature verticale séparant les parties de production et de stockage du bâtiment B. Cette réalisation permet une résistance au feu 1h conformément à l'arrêté d'autorisation de 2003. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 février 2022 s'appuie sur l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2011 qui concerne uniquement le bâtiment E. Par conséquent, les dispositions réglementaires sur lesquels s'appuie l'arrêté de mise en demeure sur ce point ne sont pas applicables. <u>Conclusion :</u> La prescription de ce point dans l'arrêté de mise en demeure du 7 février 2022 est donc caduque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet